

COMMUNE DE ROUFFIAC

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 JANVIER 2020

L'an deux-mille-vingt le 06 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie,

Présents : Mmes CARENSAC Fabienne, DURAND Christel, GONTHIER Céline, MOUTARDE CASSAR Marilyne, PEINTRE Séverine, VÉTIL Christine - MM. CATHALA David, COGNE David, ESTEVENY Jean-François, FOURES Frédéric, FONVIEILLE Alain, LAFON Christian, LEMONNIER Alain, TRÉBOSC Michel, VIGUIER Lionel.

Excusés :

Secrétaire de séance : Mme PEINTRE Séverine

Date de convocation : 02/01/2020

Ordre du jour :

1. *Approbation de la réunion du conseil municipal 2 décembre 2019*
2. *Portage des repas du CCAS – tarifs 2020*
3. *Rapport annuel sur la qualité du service public de l'eau potable – SIAH du Dadou*
4. *Convention relative à l'exploitation des logiciels CIVIL Net Finances et Ressources Humaines*
5. *Tableau des effectifs au 01-01-2020*
6. Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020
7. *Soirée des vœux de la municipalité le 11 janvier 2020*
8. Fixation date Journée citoyenne et rando zéro déchets
9. Questions diverses

1. Approbation de la réunion du conseil municipal du 02 décembre 2019 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Délibération portage des repas du CCAS – tarifs 2020

Délibération 01-2020

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que comme chaque début d'année, le prix du repas porté à domicile par la Mairie d'Albi subit une augmentation.

Cette année, le prix est fixé à **9.55 € TTC** à compter du 1er janvier 2020.

Après délibération, le conseil municipal accepte cette notification et mandate Monsieur le Maire pour signer la convention correspondante avec la Mairie d'Albi.

3. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2018 (RPOS) SIAH du Dadou

Délibération 02-2020

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA

correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4. Convention relative à l'exploitation et à la maintenance des logiciels civilnet-finances et civilnet-ressources humaines.

Délibération 03-2020

L'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes, par extension des dispositions de l'article L.5215-27 du même code, de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Cette disposition permet à l'établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures.

Cette mutualisation s'avère en phase avec une volonté commune de bonne organisation et d'optimisation des services née du fait que les collectivités concernées constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car elles mesurent que l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise et la gestion humaine en la matière.

C'est pourquoi les collectivités du territoire ont décidé la mise en commun de l'exploitation de leurs logiciels de gestion des finances et des ressources humaines, logiciels respectivement nommés CivilNET-Finances et CivilNET-Ressources humaines.

Aujourd'hui ces logiciels sont déployés à l'agglomération et dans 14 des 16 communes membres de notre EPCI.

Cette exploitation commune, notamment la prise en charge de leur maintenance et des coûts associés, s'accompagne d'effets qui sont réglés par une convention entre l'agglomération et ses communes membres qui a été adoptée lors du conseil communautaire du 12 novembre 2015.

Cette convention prévoit une répartition des coûts de maintenance selon la taille de la collectivité, soit :

De 0 à 1 000 habitants : 650 € TTC /an

De 1 000 à 3 000 habitants : 1 300 € TTC / an

De 3 000 à 10 000 habitants : 2 600 € TTC / an

Dans la pratique cette tarification, établie par référence aux coûts assumés par les communes pour les solutions de logiciels dont elles disposaient précédemment, n'a pu être mise en œuvre, car elle s'est révélée inadaptée aux coûts réellement supportés annuellement par l'agglomération.

Une nouvelle répartition des coûts pourrait être envisagée au regard de la charge réellement acquittée par l'agglomération. Jusqu'à présent, les coûts de maintenance ont été entièrement assumés par l'agglomération, ce qui a représenté une dépense cumulée de 144 861,04 € depuis la mise en production des logiciels (chiffre arrêté au 31/12/2018). Il convient donc de mettre en œuvre les modalités de remboursement des coûts de maintenance pour les collectivités qui en bénéficient, de manière à couvrir le montant des dépenses effectivement supportées.

Le coût de la maintenance des logiciels CivilNET-Finances et CivilNET-Ressources humaines s'élève à 30 000 € TTC en 2019.

Ce coût pourrait être réparti de la manière suivante :

Communauté d'agglomération : 10 000 € TTC
Ville d'Albi : 10 000 € TTC
Autres communes : 10 000 € TTC

La nouvelle grille de répartition des coûts pourrait ainsi être la suivante :

De 0 à 999 habitants : 250 € TTC /an
De 1 000 à 2 999 habitants : 500 € TTC / an
De 3 000 à 4 999 habitants : 1 200 € TTC / an
De 5 000 à 9 999 habitants : 1 900 € TTC / an
Au-delà de 10 000 habitants : 10 000 € TTC / an

Cette nouvelle grille sera mise en place à compter de 2019 sans remboursement des coûts précédemment supportés par l'agglomération.

Le conseil municipal de la commune de Rouffiac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

APPROUVE la répartition des coûts de maintenance des logiciels CIVIL NET FINANCES et CIVIL NET Ressources-humaines selon la grille ci-dessous à partir de l'année 2019 :

De 0 à 999 habitants : 250 € TTC /an
De 1 000 à 2 999 habitants : 500 € TTC / an
De 3 000 à 4 999 habitants : 1 200 € TTC / an
De 5 000 à 9 999 habitants : 1 900 € TTC / an
Au-delà de 10 000 habitants : 10 000 € TTC / an

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

5. Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel 01-01-2017 au 31-12-2020.

Délibération 04-2020

Le Maire expose :

↳ que la Commune de Rouffiac souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

↳ que le Centre de Gestion peut souscrire un contrat d'assurance ouvert à adhésion facultative en

mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

↳ que le Centre de Gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la commune une connaissance éclairée de l'offre.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU le Code des Marchés publics,

DECIDE :

Article 1 : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2021, pour une durée de 4 ans. La commune charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : la commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

☛ AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

DECES, ACCIDENTS DE SERVICE , MALADIE ORDINAIRE, LONGUE MALADIE ,
LONGUE DUREE, MATERNITE, PATERNITE, INVALIDITÉ, ACCIDENTS OU MALADIES
IMPUTABLES OU NON AU SERVICE

☛ AGENTS NON AFFILIES A LA CNRACL

ACCIDENT DU TRAVAIL, MALADIE ORDINAIRE, GRAVE MALADIE, MATERNITE,
PATERNITE, INVALIDITÉ, ACCIDENTS OU MALADIES IMPUTABLES OU NON AU SERVICE

Pour chacune des catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : La commune souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Article 4 : La commune autorise le Maire à transmettre au Centre de Gestion les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2017 à 2020).

6. Tableau des effectifs des emplois permanents à temps non complets au 01-01-2020

Délibération 05-2020

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux

fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ **APPROUVE** le tableau des emplois permanents à temps non complet de la collectivité à compter du 01/01/2020 comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Services techniques Agent d'entretien	Agent d'entretien polyvalent	1 à raison de 26 h hebdomadaires
Écoles Agent spécialisé des écoles Maternelles : ATSEM	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{re} classe	1 à raison de 24 h hebdomadaires
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^o classe	1 à raison de 24 h hebdomadaires

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7. Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020

Délibération 06-2020

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoit que: « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le vote du budget primitif 2020 devrait intervenir en avril 2020. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le maire dès le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget 2020 du budget communal hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » est de 118 060 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article selon le tableau suivant :

Chapitre/ Opération	Libellé	Crédits ouverts 2019 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2020 jusqu'au vote du BP 2020 (25%)
802018214	Salle des fêtes préau bois et salle de réunion	48,00 €	12,00 €
802018215	Salle des fêtes terrasse	2 600,00 €	650,00 €
802019216	Plafond salle des fêtes et éclairage	37 500,00 €	9 375,00 €
802019217	Ecole numérique	7 673,00 €	1 918,25 €
802019218	Garde-corps - placette	12 965,00 €	3 241,25 €
802019219	Réfection parking salle des fêtes	21 519,73 €	5 379,93 €
802019220	Columbarium	5 120,00 €	1 280,00 €
802019221	Eclairage projecteurs stade	6 010,00 €	1 502,50 €
802019222	Création réseau pluvial partiel	744,00 €	186,00 €
802019223	Achat matériels	5 941,17 €	1 485,29 €
802019224	Salle des fêtes renforcement charpentes existantes	17 939,10 €	4 484,78 €
TOTAL		118 060,00 €	29 515,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif est programmée en avril 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2020 ;

APRES AVOIR DELIBERE,

AUTORISE monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre/ Opération	Libellé	Crédits ouverts 2019 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2020 jusqu'au vote du BP 2020 (25%)
802018214	Salle des fêtes préau bois et salle de réunion	48,00 €	12,00 €
802018215	Salle des fêtes terrasse	2 600,00 €	650,00 €
802019216	Plafond salle des fêtes et éclairage	37 500,00 €	9 375,00 €
802019217	Ecole numérique	7 673,00 €	1 918,25 €
802019218	Garde-corps - placette	12 965,00 €	3 241,25 €
802019219	Réfection parking salle des fêtes	21 519,73 €	5 379,93 €
802019220	Columbarium	5 120,00 €	1 280,00 €
802019221	Eclairage projecteurs stade	6 010,00 €	1 502,50 €
802019222	Création réseau pluvial partiel	744,00 €	186,00 €
802019223	Achat matériels	5 941,17 €	1 485,29 €
802019224	Salle des fêtes renforcement charpentes existantes	17 939,10 €	4 484,78 €
TOTAL		118 060,00 €	29 515,00 €

8. Soirée des vœux de la municipalité le 11 janvier 2020

La soirée débutera vers 19H30 avec le discours de M. le Maire et sera suivi d'un apéritif dinatoire.

9. Fixation date Journée citoyenne et rando zéro déchets

La prochaine journée citoyenne aura lieu le 6 juin 2020.

La rando zéro déchet est planifiée le 04 avril 2020.

10. Questions diverses :

Aucune information supplémentaire n'est apportée lors de cette réunion.

Fin de séance : 23h45